

BAREME SYNTHETIQUE RS 2026

(publié aux LDG-A mobilité 2024)

Priorité légale	Objet	Valorisation	Observations
Mesure de carte scolaire			
OUI	Mesure de carte scolaire	1000 points	Vœu sur un poste ECMA ou ECEL (sans distinction) dans la même école
		950 points	Vœu sur une école de la même circonscription sur poste ECMA ou ECEL (sans distinction)
		900 points	Vœu sur une école d'une circonscription limitrophe sur poste ECMA ou ECEL (sans distinction)
Les TRS faisant l'objet d'une MCS bénéficieront de 1000 points sur leurs vœux de TRS dans leur circonscription d'origine et 950 points comme TRS des circonscriptions voisines Les directeurs faisant l'objet d'une MCS peuvent postuler indifféremment sur un poste de direction en ELEM/MAT/PRIMAIRE (950 et 900). Ils peuvent également postuler sur un poste d'adjoint dans leur école d'origine (1000 pts).			
Situation personnelle			
OUI	Handicap (bonifications non cumulables)	800 points	Sur les vœux améliorant la situation médicale de l'agent, son conjoint ou l'enfant handicapé (plafond 800 points) en conformité avec les préconisations du médecin de prévention
		10 points	Sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi
Situation familiale			
OUI	Rapprochement de conjoint (RC)	3 points	Sur vœux précis ou géographique Commune répondant aux conditions d'octroi de la bonification. Tant que les vœux successifs répondent à ces critères, ils sont bonifiés. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n'est plus appliquée sur celui-ci et sur les vœux suivants. S'il n'existe pas d'établissement dans ladite commune, ce principe est étendu à une des communes limitrophes. (les bonifications au titre de situation familiale ne sont pas cumulables entre elles)
OUI	Autorité parentale conjointe (APC)	3 points	Sur vœux précis ou géographique Commune répondant aux conditions d'octroi de la bonification. Tant que les vœux successifs répondent à ces critères, ils sont bonifiés. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n'est plus appliquée sur celui-ci et sur les vœux suivants. S'il n'existe pas d'établissement dans ladite commune, ce principe est étendu à une des communes limitrophes. (les bonifications au titre de situation familiale ne sont pas cumulables entre elles)
NON	Situation de parent isolé (PI)	1,99 point	Exercer seul l'autorité parentale exclusive (enfant moins de 18 ans au 01/09/2025)
NON	Enfant	1 point par enfant (max. 4 pts)	Enfant de moins de 18 ans et à naître avant le 31/08/2025. Prise en compte de 4 enfants maximum
Situation professionnelle			
OUI	Ancienneté de fonction d'enseignant	2 points par an	AFE à la date du 01/09/2024
OUI	Ancienneté au titre de la stabilité dans le poste	Entre 2 et 9 points à compter de la 4ème année (plafonné à 7 ans) (voir tableau points de stabilité)	Affectation à titre définitif
OUI	Ancienneté au titre de la stabilité en éducation prioritaire (REP+)	4 points à compter de la 4ème année (plafonné à 7 ans) (voir tableau points de stabilité)	Cumul avec l'ancienneté au titre de la stabilité dans le poste Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 31/08/2025 dans des établissements relevant d'un réseau Rep+. La liste des écoles et établissements scolaires relevant d'un réseau Rep+ est fixée par arrêté ministériel publié au BOEN.

OUI	Ancienneté au titre de la stabilité en éducation prioritaire (REP)	2 points à compter de la 4ème année (plafonné à 7 ans) (voir tableau points de stabilité)	Cumul avec l'ancienneté au titre de la stabilité dans le poste Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 31/08/2025 dans des établissements relevant d'un réseau Rep. La liste des écoles et établissements scolaires relevant d'un réseau Rep est fixée par arrêté ministériel publié au BOEN.
OUI	Ancienneté au titre de la stabilité dans une école bénéficiant d'un contrat local d'accompagnement (CLA)	2 points à compter de la 4ème année (plafonné à 7 ans) (voir tableau points de stabilité)	Cumul avec l'ancienneté au titre de la stabilité dans le poste Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 31/08/2025 dans une école CLA.
OUI	Postes déficitaires : stabilité en ULIS, établissements spécialisés (ITEP, IME,...) ou SEGPA	2 points par an à compter de la 4ème année (plafonné à 7 ans)	Affectation à titre définitif sur un même poste dans une ULIS, établissements spécialisés (ITEP, IME,...) ou SEGPA au 31/08/2025.
OUI	Priorité néo-titulaires CAPPEI	Priorité 1	Priorité néo-titulaires CAPPEI sur poste de stage n-1
NON	Ancienneté en qualité d'adjoint d'application sur vœu de même nature	1 point par an (limite 7 points dans toute la carrière)	Affectation en écoles d'application en qualité de PEMF à titre définitif dans les Bouches-du-Rhône
OUI	Ancienneté en qualité de professeur spécialisé dans l'ASH (RASED, ULIS, SEGPA, EREA) sur vœu ASH	1 point par an (limite de 7 points dans toute la carrière)	Affectation en qualité d'enseignant spécialisé (exercice à titre définitif dans les Bouches-du-Rhône) : 1 point par an dans la limite de 7 points dans toute la carrière Affectation sur des postes ASH (exercice à titre provisoire dans les Bouches-du-Rhône) : 1 point par an dans la limite de 7 points dans toute la carrière Anciennetés cumulables dans la limite de 7 ans
OUI	Ancienneté en qualité de directeur d'école sur vœu de même nature	1 point par an (limite de 7 ans dans toute la carrière)	Affectation sur une direction d'école à titre définitif
NON	Ancienneté en qualité de référent à la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSEH) sur vœu de même nature	1 point par an (limite de 7 points dans toute la carrière)	Affectation en qualité d'ERSEH (exercice à titre définitif dans le département) : 1 point par an dans la limite de 7 points dans toute la carrière
Caractère répété de la demande			
OUI	Caractère répété de la demande	2 points par renouvellement du vœu 1 sans interruption	Le vœu 1 doit être identique. L'absence de participation au mouvement entraîne la perte des points cumulés
Réintégration			
NON	Réintégration	1,99 point	Enseignants des Bouches-du-Rhône reprenant leur activité - en cours d'année scolaire et/ou au plus tard au 1er septembre 2025 - suite à une période d'interruption (interruption ayant pour conséquence la perte de poste à titre définitif dans le département). Bonification attribuée sur l'ensemble des vœux.